



Ottawa, le 21 juin 2004

AVIS DES DOUANES N-577

Certains lave-vaisselle et sècheuses, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

1. Nous vous informons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a entrepris, le 10 juin 2004, un réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains appareils ménagers.

2. Le 1^{er} août 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a rendu une décision de dommage sensible concernant certains réfrigérateurs, lave-vaisselle et sècheuses, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de White Consolidated Industries, Inc. et Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs. Le 19 mars 2003, le Tribunal a modifié les conclusions afin d'exclure les réfrigérateurs.

3. Ce réexamen portera sur certains lave-vaisselle et sècheuses qui continuent d'être assujettis aux conclusions du Tribunal rendues le 1^{er} août 2000.

4. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 8422.11.90.10, 8422.11.90.90, 8451.21.00.11, 8451.21.00.19, 8451.21.00.91 et 8451.21.00.99.

5. Les renseignements recueillis durant ce réexamen seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 29 octobre 2004 ou à la date de conclusion du réexamen, selon la plus proche de ces dates.

6. Si les renseignements permettant d'établir les valeurs normales ne sont pas disponibles ou n'ont pas été transmis, ou que la vérification des renseignements n'est pas permise, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 55,8 % pour les lave-vaisselle et de 63,9 % pour les sècheuses. Ces pourcentages sont fondés sur les marges de dumping les plus élevées constatées au cours de l'enquête de la décision définitive.

7. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, elles peuvent être supérieures à celles présentement en vigueur, et que cette situation est susceptible d'entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché et les coûts associés à la production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'AFSC. Si des changements ont été effectués et que l'AFSC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.

8. La date limite d'achèvement de ce réexamen est le 29 octobre 2004. L'annonce de l'achèvement de ce réexamen sera publiée dans un Avis des douanes. Toute question concernant le sujet susmentionné devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Noms et numéros de téléphone des agents :

Ron McTiernan (613) 954-7271
courriel : Ron.McTiernan@ccra-adrc.gc.ca

Jan Smith (613) 954-7409
courriel : Jan.Smith@ccra-adrc.gc.ca
Télécopieur : (613) 954-2510

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada